

10. DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION DES USAGES EN ZONE AGRICOLE

10.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à l'intérieur des zones Agricole, Agricole avec restrictions et Agroforestière.

10.2 USAGES DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS

10.2.1 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis.

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelques autres causes, l'implantation du nouveau bâtiment devra être réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

10.3 ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.

L'accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage est permis moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.
- 2° Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaires à l'accroissement est à moins de 150 mètres de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage.
- 3° Le nombre d'unités animales, comme il a été déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée au premier alinéa, est augmenté d'au plus 75; toutefois, le nombre total d'unités animales, qui résulte de cette augmentation, ne peut en aucun cas excéder 225.

- 4° Le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui comptent le plus d'unités animales.

10.3.1 Conditions d'implantation et d'agrandissement des installations d'élevage

Toute installation d'élevage doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs comme elles sont déterminées à l'annexe 3 du règlement intitulé : Méthodes de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

10.3.2 Conditions d'implantation et d'agrandissement des usages non agricoles

Tout nouvel usage ou agrandissement d'usage non agricole dans les zones AGR, AD, AGF et A, doit respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs telles que déterminées à l'annexe 3 du règlement intitulé : Méthodes de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.

10.4 ÉTABLISSEMENT D'ÉLEVAGE PORCIN

10.4.1 Normes applicables aux installations existantes

À moins de 500 mètres des zones autre que AGR, AD, AGF et A, les dispositions particulières suivantes s'appliquent aux installations d'élevage porcin.

- 1° Tout agrandissement d'un bâtiment d'élevage, d'un ouvrage d'entreposage des engrais de ferme, toute modification du type ou du nombre d'unités animales de même que toute modification au mode de gestion des fumiers visée par les dispositions de la présente résolution doivent respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs. La méthode de calcul et les paramètres de distances séparatrices sont présentés à l'annexe 3 du règlement intitulé : « Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage ».
- 2° Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, sont également permis :
 - a. La reconstruction d'un bâtiment détruit par un sinistre, à une distance d'éloignement égale ou supérieure à celle existante avant le sinistre;
 - b. Pour un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire, l'agrandissement, l'augmentation du nombre d'unités animales ou la modification d'un mode de gestion des engrais de ferme, pourvu que soient appliquées des mesures de mitigation telles que décrites au paramètre F de l'annexe 3 du règlement intitulé : Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage et qu'il en résulte une amélioration de la distance séparatrice relative aux odeurs.

10.4.2 Nouvelles installations

À moins de 750 mètres des zones résidentielles, résidentielles champêtres et industrielles apparaissant sur le plan de zonage, toute nouvelle installation d'élevage porcin de même que tout ouvrage d'entreposage des engrais de ferme associé à cet élevage doivent respecter les distances séparatrices relatives aux odeurs. La méthode de calcul et les paramètres de distances séparatrices sont présentés à l'annexe 3 du règlement intitulé : « Méthode de calcul des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage ».

10.4.3 Application des distances

Pour l'application des distances prévues aux articles 11.4.1 et 11.4.2, sont exclues de l'application du facteur 1.5 au paramètre G, les zones industrielles localisées à l'intérieur du périmètre urbain.

10.5 SUPERFICIES D'ÉPANDAGE

Dans les zones AD, AGF et A, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture. En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

11. LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

11.1 TERRITOIRE VISÉ

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire de Saint-Lambert-de-Lauzon, à l'intérieur des zones « Agricole, Agricole avec restrictions et Agroforestière ».

11.2 TRAVAUX ASSUJETTIS

Les dispositions présent chapitre s'appliquent à tout *déboisement* tel que défini à l'article 1.10 à l'exception de ceux effectués aux fins suivantes :

- 1° Le *déboisement* visant la récolte des arbres de plantations normalement cultivés à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- 2° Le *déboisement* nécessaire à l'implantation, à la construction et à l'entretien d'une infrastructure ou d'un équipement d'utilité publique.

11.3 CARTES DE RÉFÉRENCES

Les cartes d'inventaire forestier publiées en 2009, à l'échelle 1 : 20 000, portant le titre « Inventaire écoforestier, quatrième décennal, gouvernement du Québec, ministère des Ressources naturelles, Direction générale des forêts, Direction de l'aménagement de la forêt, Service de l'inventaire forestier » et portant les numéros 21-L-6-SE, 21-L-6-NE, 21-L-7-SE, 21-L-7-NE, 21-L-7-NO, 21-L-7-SO, 21-L-10-SO, 21-L-11-SE, 21-L-11-NE, 21-L-11-NO, 21-L-11-NE. En cas de non-concordance entre les données de la carte d'inventaire forestier et la réalité du terrain, la carte peut être remplacée par un rapport préparé et signé par un ingénieur forestier agréé par la MRC.

11.4 DÉBOISEMENT À DES FINS DE MISE EN CULTURE DU SOL

Le déboisement, peu importe la superficie, est autorisé moyennant le respect des conditions suivantes :

- 1° La superficie à déboiser ne doit pas être requise par l'augmentation du nombre d'unités animales.
- 2° L'espace à déboiser doit être localisé à l'intérieur des zones « Agricole, Agricole avec restrictions et Agroforestière ».
- 3° Le déboisement ne peut être réalisé dans une érablière.

11.5 ZONES BOISÉES À CONSERVER

Des zones boisées doivent être conservées dans tous les cas suivants :

11.5.1 Chemins publics

Une bande boisée de vingt (20) mètres de largeur doit être conservée en bordure d'un chemin public, et ce, parallèlement à l'emprise du chemin public. La largeur de la bande boisée est calculée à partir de la limite avant. Dans le cas de travaux sylvicoles tels que décrits aux articles 11.2 et 11.4 le déboisement est autorisé dans la bande si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent est suffisante et uniformément répartie. Dans le cas de mise en culture du sol, le déboisement est autorisé. Une demande de certificat d'autorisation doit être déposée et accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, adapté au secteur faisant l'objet du déboisement, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le prélèvement.

11.5.2 Propriétés voisines

11.5.2.1 Limites latérales

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être conservée le long des limites latérales des propriétés adjacentes à un boisé, et ce, parallèlement aux limites de propriété. La bande boisée est portée à vingt-cinq (25) mètres lorsqu'est requis l'aménagement d'un fossé et d'un chemin d'accès.

11.5.2.2 Limites arrière

Une bande boisée de cent (100) mètres doit être conservée le long de la limite arrière, et ce, parallèlement à la limite de propriété. Cette mesure ne s'applique qu'à l'intérieur des zones A-1 et A-2.

11.5.3 Érablières

A l'intérieur d'une érablière, l'abattage d'arbres visant à prélever au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, uniformément réparties, incluant les chemins de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

11.5.4 Reboisement

À l'intérieur de la zone agricole provinciale, tous travaux de reboisement sur une superficie de plus de quatre hectares, d'une terre utilisée à des fins de culture du sol, annuellement ou périodiquement au cours des dix dernières années, doivent faire l'objet de l'émission d'un certificat d'autorisation par la municipalité.

Ces travaux seront autorisés pourvu que la demande de certificat d'autorisation soit accompagnée d'un avis d'un agronome signifiant que la superficie à reboiser ne possède plus les qualités requises pour y pratiquer la culture du sol.

12. DISPOSITION RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LA ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

12.1 ZONE AGRICOLE

Dans les zones A-1, A-2, A-3, AGF-6, AGF-7, AGF-8, AGF-9 et AGR-2, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la loi;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la loi;
- 3° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la loi;
- 4° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- 5° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - a. Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 ou du droit de l'article 31 de la loi, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - b. Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi pour une fin autre que résidentielle.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 ou à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies à l'article 13.3.1 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

12.2 ZONE AGROFORESTIÈRE

(Modifié par 892-24/Art. 17)

12.2.1 Zone agroforestière de type 1 (type B)

(Modifié par 892-24/Art. 17)

Dans les zone agroforestière AGF-3, AGF-4, AGF-5, AGF-10 et AGF-11, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la loi;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la loi;
- 3° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la loi;
- 4° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- 5° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - a) Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 ou du droit de l'article 31 de la loi, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - b) Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi pour une fin autre que résidentielle.
- 6° Sur une unité foncière de 15 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec;
- 7° Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 15 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles à la condition suivante :

- a) Après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC, de la municipalité concernée et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la loi, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 15 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies à l'article 12.3.1 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la loi, ou sur une unité foncière vacante de 15 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

12.2.2 Zone agroforestière de type 2 (type C)

(Modifié par 892-24/Art. 17)

Dans la zone agroforestière AGF-2, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la loi;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole avant le 18 mai 2010 permettant la construction d'une résidence en vertu des articles 101 et 103 de la loi;
- 3° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la loi;
- 4° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec avant le 11 mai 2007;
- 5° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou du Tribunal administratif du Québec aux fins de :
 - a. Déplacer une résidence bénéficiant d'un droit acquis en vertu des articles 101, 103 ou du droit de l'article 31 de la loi, sur la même unité foncière, mais à l'extérieur du droit acquis.
 - b. Permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la loi pour une fin autre que résidentielle.

- 6° Sur une unité foncière de 50 hectares et plus, telle que publiée au registre foncier et qui était vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) en date du 15 novembre 2005, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares et plus, remembrée après le 15 novembre 2005 de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes à cette date, non utilisée à des fins de culture depuis le 15 novembre 2005, ou à la suite d'un remembrement de propriété autorisé par la Commission de protection du territoire agricole ou le Tribunal administratif du Québec;
- 7° Pour permettre au propriétaire d'une unité foncière de 50 hectares et plus, dont l'unité foncière est devenue vacante après le 15 novembre 2005, de soumettre une demande d'implantation d'une résidence à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles à la condition suivante :
- a) Après la mise en place d'activités agricoles substantielles sur sa propriété si sa demande reçoit l'appui de la MRC, de la municipalité concernée et de l'UPA de la Chaudière-Appalaches.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la loi, à la suite d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole, ou sur une unité foncière vacante (à l'exception des bâtiments accessoires, abris forestiers et cabanes à sucre) de 50 hectares ou plus, les distances séparatrices relatives aux odeurs, telles que définies à l'article 12.3.1 du présent règlement s'appliquent.

Dans le cas de résidences construites en vertu de l'article 31.1 de la loi, ou sur une unité foncière vacante de 50 hectares ou plus, la partie de la propriété utilisée à des fins résidentielles ne peut excéder 2 500 mètres carrés.

12.3 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX ODEURS

12.3.1 Installation d'élevage

L'implantation d'une nouvelle résidence dans les zones agricoles A-1, A-2, A-3, AGF-2, AGF-3, AGF-4, AGF-6, AGF-7, AGF-8, AGF-9 et AGR-2 est assujettie à des distances séparatrices à l'égard de l'établissement de production animale le plus rapproché. Cette distance apparaît au tableau 1 et est fonction du type d'élevage. Dans le cas d'un établissement de production animale existant dont le nombre d'unités animales est supérieur à celui apparaissant au tableau 1, la distance séparatrice sera calculée en fonction du nombre d'unités animales identifiées au certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. De plus, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage existante le 11 mai 2007, date de la décision de la Commission de protection du territoire agricole relative à la demande à portée collective de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

Tableau 1 Distances séparatrices relatives aux odeurs

TYPE DE PRODUCTION	UNITÉS ANIMALES	DISTANCE MINIMALE REQUISE (M)
Bovine	225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Avicole	Jusqu'à 225	236

12.3.2 Superficies d'épandage

Dans les zones, AD ainsi que dans les zones agricoles A-1, A-2, A-3, AGF-2, AGF-3, AGF-4, AGF-6, AGF-7, AGF-8, AGF-9 et AGR-2, toute nouvelle résidence doit être localisée à une distance minimale de 25 mètres d'une parcelle en culture. En cas de non-respect de cette distance, la résidence ainsi construite ne pourra être considérée dans le calcul des distances séparatrices applicables à l'épandage des engrais de ferme.

12.4 ÎLOTS SANS MORCELLEMENT

Dans les zones AD-1, AD-5, AD-6, AD-7, AD-8, AD-12, AD-18 et AD-19, apparaissant au plan de zonage, une seule résidence peut être construite par unité foncière vacante ou à la suite d'un remembrement de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, comme il a été publié au registre foncier depuis le 15 novembre 2005.